



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

Avis de l'Autorité environnementale sur le projet de création d'un site de transit et de regroupement de déchets amiantés – Commune des Abymes

N°Ae: 2018APGUA1

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

A suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017 annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier reçu complet par la DEAL de Guadeloupe a été transmis pour avis le 11/01/2018 à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Guadeloupe, qui en a accusé réception.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Conformément à l'article R 122-7 du code de l'environnement, cet avis doit être rendu dans un délai de 2 mois, soit avant le 11/03/2018.

Conformément à ce même article R 122-7 du code de l'environnement, la MRAe de la Guadeloupe a consulté par courriel en date du 16/01/2018 l'Agence Régionale de Santé dont la réponse en date du 21 février 2018 a été prise en compte.

Le présent avis est rendu par délégation de la MRAe en date du 23/01/2018 à M. François-Régis ORIZET, président de la MRAe, qui atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Objet : Projet de création d'un site de transit et de regroupements de déchets amiantés sur la commune des Abymes

Maître d'ouvrage : Entreprise TSA-SOGEDEX (Société Générale de Désamiantage et Exportation)

Procédure principale : Demande d'autorisation d'exploiter

Pièces transmises : Étude d'impact

Date de réception par

l'Autorité environnementale : 11 janvier 2018

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (articles L122-4 et L122-8 du code de l'environnement et R104-25 du code de l'urbanisme).

1 Résumé de l'avis

Le projet porte sur la création d'une plate-forme sur laquelle seront positionnés deux containers de 6m de long et un container de 12m permettant le stockage des déchets avant leur envoi pour traitement en métropole.

L'étude d'impact répond aux principales questions soulevées par ce projet. En particulier, elle montre bien l'absence d'enjeu en matière de flore et de faune, d'incidence en termes d'impact sur le paysage et la prise en compte du traitement des eaux.

Concernant les risques sanitaires, il manque un résumé de la notice des dangers ainsi qu'un paragraphe décrivant le conditionnement des déchets sur site de désamiantage avant transfert vers le site de stockage.

2 Contexte

2.1 Cadre juridique

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

La demande d'autorisation pour la création d'un site de transit et de regroupement de déchets amiantés sur la commune des Abymes a été déposée par la société TSA SOGEDEX et reçue complète le 12 octobre 2017. L'étude d'impact environnementale a été reçue le 11 janvier 2018 par le service instructeur. Cette étude d'impact est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'Autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

Le présent avis porte sur la version de mai 2017 de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

2.2 Présentation du projet

Le projet consiste à créer une plate-forme dans l'enceinte du site de TSA-SOGETRAS. Cette plate-forme disposera :

- D'une zone libre pour le stationnement des véhicules de collectes des déchets,
- de deux containers de 6m de long et un container de 12m de long.

Dix personnes, possédant les qualifications et habilitations nécessaires, sont susceptibles d'intervenir sur site. Celui-ci fonctionnera du lundi au vendredi de 6h à 10h et de 11h à 14h.

La plate-forme sera totalement clôturée sur le terrain alloué, lui-même clôturé avec un portail d'entrée. Le terrain est sous vidéo surveillance (contrat avec NEO Surveillance).



Carte de situation du projet - Extrait de carte IGN au 1/15000^{ème}

2.3 Analyse formelle de l'étude d'impact

Après une présentation des objectifs de l'étude d'impact, des auteurs et de la méthodologie employée, la première partie traite de l'état initial du site et de son environnement dans toutes ses composantes (eau, rejets atmosphériques, odeurs, sols, bruit, circulation routière, impacts visuels, émissions lumineuses, déchets, climat, faune, flore, continuité écologique et habitats). Il en ressort que le projet se situe dans une zone artisanale, occupée par de nombreuses entreprises de travaux publics, ne présentant pas d'enjeux en terme de biodiversité, d'habitats ou de qualité des eaux. La seconde partie analyse les effets directs et indirects, temporaires et permanents, négatifs et positifs des installations existantes et en projet sur l'environnement et présente les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation associées. La troisième partie vérifie la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes. Enfin, les deux dernières parties évaluent le coût des mesures prises pour la protection de l'environnement et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

Une notice des dangers, jointe au dossier de demande d'autorisation, liste les deux principaux risques que sont la perte de confinement des déchets amiantés et le départ de feu et propose les mesures de protection et de limitation adaptées. L'annexe 11 présente la procédure de gestion des déchets et leur ensachage sur les chantiers de décontamination.

Enfin, un résumé non technique permet au lecteur de comprendre l'objet du projet et ses principaux impacts potentiels.

Pour la complète information du public, s'agissant de la question sensible de la gestion des déchets amiantés, l'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact inclue des précisions sur les points suivants :

- *Comment et où en Guadeloupe sont actuellement traités les déchets amiantés ?*
- *Comment a été fixée la capacité de traitement du centre (300 T) au regard des besoins de la Guadeloupe ?*
- *La capacité de traitement ainsi fixée a-t-elle ou non vocation à absorber seule l'ensemble des besoins guadeloupéens ?*
- *Dans le cas contraire, quels autres centres existent ou sont envisagés ?*

Une évaluation des améliorations attendues des nouvelles installations par rapport à la situation actuelle permettra au public de comprendre l'intérêt du projet au plan environnemental.

L'Autorité environnementale recommande également de compléter l'étude d'impact en intégrant la notice des dangers ainsi qu'un résumé des procédures décrites dans l'annexe 11 afin d'éclairer le lecteur.

Elle relève que les personnels de l'entreprise sont dûment habilités et formés à la manipulation de ce type de déchets, ce qui limite fortement le risque de contamination accidentelle.

3 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale relèvent de la thématique suivante :

- Risques sanitaires :
 - perte de confinement accidentelle entraînant un risque de pollution de l'air et/ou du sol,
 - écoulement au milieu naturel des eaux d'extinction d'un incendie.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

4.1 État initial de l'environnement

La société TSA SOGEDEX a analysé l'état initial de la zone d'implantation dans la partie 3 de son étude.

Cette analyse porte notamment sur le paysage, les écosystèmes, la géologie, l'hydrologie, le climat, l'air, le bruit et la population.

La description de l'état initial reste proportionnée par rapport aux enjeux de l'activité sur les milieux susceptibles d'être affectés.

4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le dossier analyse les effets du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les principaux effets environnementaux potentiels des activités de traitement des déchets sont les suivants :

- Pollution accidentelle des eaux, des sols et de l'air.
- Nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des engins et camions.
- Poussières et autres projections dans l'air.

La question de la pollution accidentelle est traitée dans la notice des dangers et mériterait d'être intégrée dans le corps de l'étude d'impact. Concernant les nuisances sonores et les projections dans l'air, il est indiqué que l'activité sur la plate-forme prévoit le passage de deux camions par semaine pour empoter les containers et celui de deux camions d'enlèvement des containers tous les deux mois. Elles sont, de ce fait, considérées comme négligeables au regard de l'environnement du site.

4.3 Compatibilité du projet avec les documents cadre

Le PLU indique que le site est en zone 1AUX qui d'après le règlement correspond à un secteur naturel destiné à remplir une fonction économique de niveau structurant. Y sont autorisées les installations, classées ou non, dès lors que leur niveau de nuisances reste compatible avec la vocation de la zone.

La compatibilité est également vérifiée avec le Schéma d'Aménagement Régional de Guadeloupe.

L'activité de la plate-forme s'intègre dans le Plan Régional d'Élimination et de Gestion des Déchets Dangereux (PREGEDD) adopté le 5 mars 2010 et est compatible aux orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 de Guadeloupe approuvé par arrêté préfectoral en novembre 2015.

4.4 Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Les mesures ERC sont présentées en fonction des enjeux identifiés dans l'état initial. Elles sont proportionnées aux enjeux et apportent des réponses pertinentes aux impacts décrits.

Fait à Paris-La Défense, le 07 mars 2018

La MRAe de Guadeloupe,
représentée par son président :



François-Régis ORIZET